



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 16 JUIN 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 17
- absents : 5
- pouvoirs : 1
- votants : 18

Le quorum est atteint.

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 1

Date de convocation :

11 juin 2025

Aujourd'hui, lundi 16 juin 2025 à 18h15, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents (17) : M. MICHAUT, M. VASSELON, M. NICOLAUD, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. PINTO, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, M. LETOURNEUR, Mme NICOLAUD, M. BERTHIER, M. DELPLANQUE, M. GIRBE, M. TOUSSAINT.

Étaient absents (5) : Mme MELINE, Mme DURAND, Mme GADOIS, M. PREVOT, Mme COULMEAU.

Ont donné pouvoir (1) : Mme SOREAU à M. VASSELON.

OBJET : FINANCES – ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) POUR 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant :

- ✓ que les tarifs maximaux de base de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- ✓ que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, **s'élèvent pour 2026 à 18,90 € par m² et par an, pour les communes de moins de 50 000 habitants ;**
- ✓ que ces tarifs maximaux de base (t) font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
t € arrondi	t x 2 arrondi	t x 4 arrondi	t € arrondi	t x 2 arrondi	t x 3 = b € arrondi	b x 2 arrondi

t = tarif maximal de base

- ✓ que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
- La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1^{er} janvier 2026)
 - Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération n° 40-12 du conseil municipal du 14 mai 2012 portant application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n° 51-13 du conseil municipal du 3 juin 2013 fixant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le conseil municipal, décide :

1. D'INDEXER les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 18,90 € pour l'année 2026 ;
2. DE MODIFIER les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonération	37,70 €	75,60 €	18,90 €	37,70 €	56,70 €	113,30 €

3. D'EXONERER totalement en application de l'article L. 2333-8 du C.

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain en application de l'article L 2333-8 du CGCT.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

La Secrétaire de séance,



Mme NICOULAUD

Le Maire,



Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrerval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 24/06/2025



ID : 045-214502726-20250616-47B_2025-DE